

Remerciement

par Yves LEJEUNE

*Professeur émérite invité à la Faculté de droit
et de criminologie de l'UCL*

À l'heure de répondre à tous ceux qui viennent d'exprimer une si belle complicité, le premier sentiment qui vient sur les lèvres est celui de reconnaissance, pour l'honneur et le plaisir que vous me faites tant par l'organisation de cette séance que par la remise d'un superbe *liber amicorum*.

Merci tout d'abord au Président de la Cour de justice de l'Union européenne et aux orateurs qui lui ont succédé à la tribune, pour les paroles trop aimables qu'ils ont eues à mon égard.

Mes remerciements s'adressent aussi aux nombreux collègues qui ont bien voulu consigner dans cet ouvrage collectif certains résultats de leurs réflexions personnelles, tout en respectant la cohérence d'un florilège consacré aux visages de l'État. Je puis les assurer qu'ils seront au cœur de mes lectures de l'été et qu'ensuite, je leur écrirai pour les remercier et commenter amicalement leurs contributions.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à toutes les personnes qui ont réussi la prouesse de rassembler à temps les divers éléments de ces mélanges et ont relu les épreuves, ainsi qu'à la maison d'édition qui, comme toujours, n'a pas ménagé sa peine afin de permettre la remise de ce livre aujourd'hui.

Enfin, je souhaite redire ma sincère gratitude aux coordonnateurs de l'ouvrage, qui forment aussi le comité organisateur de cette cérémonie ¹. Ils ont choisi le thème et l'intitulé du *Liber amicorum* et ils ont dessiné le fil conducteur de la séance qui nous réunit en cette fin d'après-midi. Ce fil, c'est celui d'une vie professionnelle consacrée à l'étude du droit de l'État, du droit de la communauté des États et du droit des groupements d'États.

J'ai en effet éprouvé une forte attirance pour le droit public, dans sa double dimension institutionnelle et libérale, dès mes années de candidature à Bruxelles, au sein de ce qui s'appelait à l'époque les Facultés Saint-Louis, puis durant mes années de licence à Leuven, dans notre *Alma Mater* qui

¹ Les Professeurs Pierre d'Argent, David Renders et Marc Verdussen.

venait de se déchirer. Cet attrait intellectuel pour les deux dimensions de l'institutionnalisation du pouvoir et de la liberté de l'individu ne s'est jamais démenti, je crois, au long de ma carrière universitaire. La dimension *finaliste*, celle des buts assignés à l'action publique, s'y est ajoutée plus tardivement en raison du positivisme plus ou moins assumé des grands juristes dont j'ai été le lecteur assidu... mais grâce à la révision constitutionnelle de 2007 qui a introduit dans la Constitution belge une disposition nouvelle imposant aux autorités publiques la poursuite « d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, et tenant compte de la solidarité entre les générations » (art. 7bis).

Aujourd'hui, le principe fondamental de l'État de droit ou, si l'on préfère, de la soumission du pouvoir au droit, permet de voir dans le respect des droits humains, d'une part, et des objectifs fondamentaux de la politique, d'autre part, deux aspects d'une seule et même problématique. Ces deux aspects de la prééminence du droit (*rule of law*) s'entremêlent aux niveaux mondial, européen et national puisqu'on les retrouve conjugués aussi bien dans les buts assignés à l'ONU par la Charte des Nations Unies, que dans ceux assignés à l'Union européenne par le traité éponyme, aussi bien dans ceux assignés au Conseil de l'Europe et à ses États membres par le Statut de Londres et par la Convention européenne des droits de l'homme, que dans ceux assignés à chaque État par sa Constitution.

En ce jour, vous me permettrez d'adresser un salut cordial aux docteurs en droit ou en sciences juridiques qui ont rédigé leur thèse sous ma supervision ² ainsi qu'aux anciens assistants du Groupe d'étude du droit administratif de l'intégration européenne que j'ai animé pendant près de douze ans à l'Institut d'études européennes de l'UCL ³. Je pense également aux personnes faisant partie du corps administratif ⁴ qui, à des titres divers et à des époques différentes, ont soutenu mes travaux au sein de la Faculté avec compétence, patience et dévouement. Elles méritent bien des remerciements.

J'ai enfin une pensée particulière, émue et reconnaissante, pour ceux que je considère comme mes maîtres ou mes inspirateurs : Charles Huberlant, qui m'ouvrit aux subtilités du contentieux administratif et m'aida avec une infinie patience, il y a bien longtemps, à améliorer la rédaction de ma première publication scientifique ; Paul De Visscher, mon directeur de thèse, dont l'humana-

² Paul-Gaspard Ngondankoy, Wael Rady et François R. Van der Mensbrugghe.

³ Hervé Bribosia, Benoît Cornelis, Julien De Beys, Fabienne Demain, Christophe Dubois, Judicaël Étienne, Michaël Hunt, Hervé Leclerc, Frédéric Mertens de Wilmars, Arnaud Thysen, Claire Vandevivere, Bernadette Willemot.

⁴ Mmes Annick Anthoon, Catherine Berkans, Danielle Bidoul, Marie-Élise Bouchonville, Francine Mercier, Joëlle Modave et Marie Vanderbeeck.

nisme et la bienveillance s'ajoutaient à la rigueur juridique et à une honnêteté intellectuelle sans faille ; et le plus jeune d'entre eux : Joe Verhoeven, dont j'ai toujours admiré aussi bien la science profonde du droit international que la pratique constante du doute cartésien.

Mais je crois être aussi un autodidacte. Que d'heures, que de journées entières, n'ai-je pas passées à Leuven, au début de ma carrière, à la bibliothèque du Centre de droit international et à celle de l'Unité de droit public ! Combien de fois, désirant consulter tel article ou tel livre, me suis-je laissé aller à lire ceux qui voisinaient avec lui dans une revue ou sur les rayonnages ! Combien de fois n'ai-je pas dû au hasard de leur localisation ou de leur classement les plus enrichissantes des lectures !

Je me suis toutefois assez vite aperçu que, si riche qu'elle soit, une documentation était inutile si l'on ne savait pas à quoi elle devait servir et que la fécondité de la recherche dépendait moins de l'abondance de cette documentation que du regard qui lui donne un sens.

Ce regard, je l'ai souvent tourné vers les marges, les *no man's lands*, les espaces frontaliers ou limitrophes, qu'ils soient disciplinaires ou territoriaux. Ainsi me suis-je préoccupé de la coopération transfrontalière bien sûr, mais aussi, par exemple, du contrôle des extraditions par le juge administratif, de la succession aux traités dans un État fédéral, du fédéralisme financier, du contrôle de la constitutionnalité des traités, du droit public immobilier... ou des intercommunales interrégionales.

Mon regard s'est surtout focalisé sur l'appareil conceptuel du droit et ses thèmes principaux comme la personnalité morale et la capacité internationale ; la souveraineté et la puissance publique ; l'articulation et l'interaction des ordres juridiques ainsi que les conflits normatifs interterritoriaux ; le concept de nation, la démocratie représentative, l'idée fédéraliste et la définition de la minorité nationale ; le substrat des collectivités publiques et des autres personnes de droit public ; les incidences juridiques de la séparation des pouvoirs et les caractères de l'acte législatif..., mais aussi les relations entre la légalité et la légitimité.

Mon penchant pour les questions de principe, pour la systématisation doctrinale et pour la typologie s'est progressivement développé au fil d'une carrière qui m'a conduit à enseigner le droit international, les institutions européennes, le droit constitutionnel belge, les régimes politiques contemporains, les droits de l'homme, le droit administratif notarial ⁵... mais la discipline reine a été et

⁵ Je tiens à mentionner à cet égard Pierre-Yves Erneux, à qui revint une bourse financée de 1995 à 1997 par l'ASBL Rencontres Notariat-Université pour effectuer des recherches en droit administratif notarial sous ma direction.

demeure la doctrine générale de l'État : par son caractère conceptuel, elle suscite constamment la réflexion scientifique et permet d'éprouver la cohérence du langage du droit et des postulats sur lesquels repose le système juridique. Inversement, la maîtrise des diverses branches du droit public interne et international concourt à une meilleure compréhension des fondements de l'État, de l'Union européenne et de la communauté internationale. Il n'est pas de bonne théorie juridique de l'État sans familiarité avec toutes les disciplines du droit public.

Si les exigences pratiques de l'enseignement et de la recherche ne m'ont jamais guéri de l'inclination à l'abstraction, du moins m'ont-elles appris à soumettre ce goût à la contrainte du réalisme et au contrôle de la technique juridique la plus rigoureuse.

Le droit que j'ai pratiqué à l'Université n'est pas un art, mais une discipline scientifique qui exige une probité inflexible et sans doute peu poétique. D'où le souci constant de la précision du langage et de la rigueur terminologique, le rejet de toute spéculation doctrinale dont les données de fait n'ont pas été analysées avec suffisamment d'attention, et le refus d'exprimer des préférences personnelles qui n'ont qu'une relation éloignée avec un raisonnement scientifique sérieux.

J'ai la faiblesse de croire que tout militantisme juridique ou jurisprudentiel est *scientifiquement* injustifié quand le droit international en vigueur ou la Constitution ne prescrivent pas explicitement l'objectif à atteindre. Le droit est un instrument au service des politiques décidées par un pouvoir doté chez nous de la légitimité démocratique. À chacun son rôle. Le scientifique doit être neutre et objectif. S'il propose, c'est son droit de citoyen, mais il ne doit pas alors prétendre rester dans le rôle scientifique de l'interprète.

Quant au juge — même constitutionnel —, sa qualité d'organe de l'État ne le dispense pas non plus, tout indépendant qu'il soit, de respecter les textes qu'il emploie. Comme un jardinier qui nettoie et protège les outils qu'il utilise. C'est là l'ultime signification de la séparation des fonctions législative et juridictionnelle au sein d'un État de droit : la règle démocratique commande ; les juges doivent la respecter, tout autant que le gouvernement, dans l'interprétation qu'ils en font.

Qu'il me soit permis, à cet égard, d'exprimer ma préoccupation devant une certaine « dilution de l'importance des textes dans le raisonnement à l'égard des droits fondamentaux »⁶, dilution qui transparaît dans la jurisprudence

⁶ Selon l'expression de Mme G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, au carrefour de sources et de jurisprudences : vers une “dématérialisation” des droits fondamentaux ? », *A.P.*, 2015, pp. 408-419 ; *EAD.*, « Les droits fondamentaux, au cœur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une “dématérialisation” des droits fondamentaux ? Résumé de thèse », *Rev. dr. ULg*, 2016, pp. 5-52.

récente de la Cour constitutionnelle de Belgique. Ce constat est particulièrement préoccupant. On frémit à l'évocation d'un juge, démiurge autoproclamé, affranchi des misérables textes qu'il est sensé interpréter et jonglant avec eux pour légiférer selon son sens du juste et du souhaitable. Si la fin justifie les moyens en matière de protection des droits de l'homme, quel infernal exemple pareille attitude offre-t-elle aux juges qui, un jour peut-être, voudront conforter un pouvoir autoritaire en le justifiant par des idéaux moins humanistes ?

Telle est la seule recommandation que je puisse délivrer bien modestement ce soir à la communauté des juristes de la Faculté et de l'Institut, dont la grande qualité honore notre Université bientôt six fois centenaire.

Une fois encore, merci à tous et à chacun pour le précieux cadeau que vous venez de me remettre, pour les mots pleins d'empathie à mon égard que vous venez de prononcer, pour l'amitié que vous m'avez manifestée et pour votre présence aujourd'hui.